



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°123– 2022

PUBLIE LE 19 DÉCEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI n°2022-343-03 du 9 décembre 2022 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse **3**

Arrêté BSI n°2022-343-02 du 9 décembre 2022 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de marché de Noël à Colmar **9**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 15 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société dénommée « Eurocentre tertiaire » (SAS, pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **17**

Arrêté du 16 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société « IPN-EUROCENTRE » (SAS), pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **20**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2022/G-138 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'agent de maîtrise territorial – session 2023 **23**

Arrêté n°2022/G-143 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 **26**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté BSI N° 2022-343-03 du 9 décembre 2022
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté municipal n°22/1901 réglementant le stationnement et la circulation dans le centre-ville pendant le marché de Noël;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Mulhouse pour la période du marché de Noël qui se déroulera du jeudi 24 novembre au mardi 27 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mulhouse organise en son centre-ville chaque année depuis 32 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre, comprenant plus de 80 exposants, qui attirent près d'un million de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à

un risque d'actes de terrorisme ; ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que ce périmètre doit être instauré **du vendredi 23 décembre à minuit au mardi 27 décembre 2022 inclus à 18h00** ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Mulhouse pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Mulhouse;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 6 et 7 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : **du vendredi 23 décembre à minuit au mardi 27 décembre 2022 inclus à 18h00**, il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville historique et aux abords de la gare.

Article 2 : le périmètre de protection du centre-ville historique est délimité par les voies et places suivantes, conformément au plan en annexe I:

- rue du Sauvage (entre les n°62 et 22),
- place de la Victoire (en totalité),
- rue des Maréchaux (entre les n°35 et 1),
- rue des Bons Enfants (en totalité),
- rue des Tanneurs (en totalité),
- rue des Raisins (en totalité),
- rue des fleurs (entre n° 13 et 20)
- rue Alfred Engel (en totalité),
- place et rue Guillaume Tell (en totalité),
- passage de l'hôtel de ville (jusqu'au n°2B),
- place des cordiers (en totalité).

Article 3 : Le périmètre de protection centre-ville historique est accessible par 12 points par les voies suivantes :

- passage de l'Hôtel de Ville,

- avenue Auguste Wicky,
- place Guillaume Tell,
- rue Henriette,
- rue des Boulangers,
- impasse du Coq,
- rue des Bouchers,
- rue du Werkhof,
- rue Lambert,
- rue de la Lanterne,
- rue Mercière,
- passage de la Demi-Lune

Article 4 : Le périmètre de protection aux abords de la gare est délimité, conformément au plan en annexe I, par les voies et sections suivantes:

- L'avenue Clémenceau (en totalité)
- l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue des Bonnes Gens,
- La rue des Bonnes Gens (en totalité)
- Le Pont de Riedisheim jusqu'au boulevard Alfred Wallach,
- Le boulevard Alfred Wallach entre le pont de Riedisheim et le Pont d'Altkirch,
- Le Pont d'Altkirch jusqu'à la porte du Miroir,
- La porte du Miroir jusqu'à l'avenue Clémenceau.

Article 5 : Le périmètre de protection de la gare est accessible par 13 points par les voies suivantes :

- avenue du général Leclerc (est et ouest)
- quai d'Isly,
- rue du Rhône,
- rue des Magasins,
- rue Jules Ehrmann,
- rue Sainte Catherine,
- avenue Auguste Wicky,
- rue Paul Déroulède,
- rue Wilson,
- avenue du maréchal Foch,
- rue Poincaré (nord et est)

Article 6 : Compte tenu de la configuration des lieux du centre-ville et de la gare, l'accès à ces périmètres de protection est possible en tous points par les piétons et véhicules

. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Mulhouse susvisés.

Article 7 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 9 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 10 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 11 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur de cabinet, le maire de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 9 décembre 2022

Le préfet

Signé

Louis LAUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

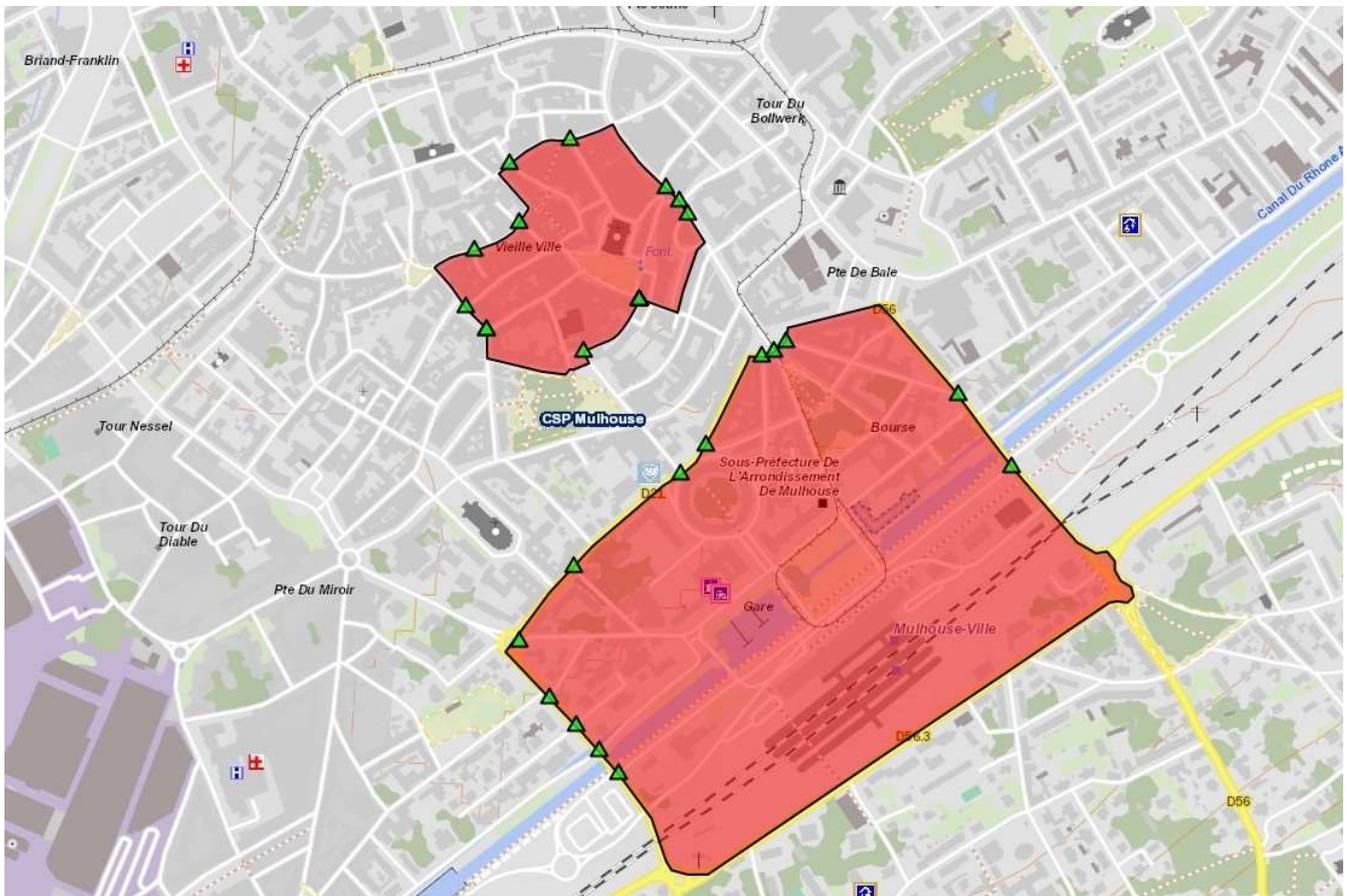
Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

ANNEXE 1





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté BSI N° 2022- 343-02 du 9 décembre 2022
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Colmar**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté municipal n° 2032/2022 du 10 novembre 2022, portant restrictions de stationnement et de circulation au centre-ville de Colmar pendant les marchés de Noël ;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Colmar pour la période du marché de Noël qui se déroulera du jeudi 24 novembre au jeudi 29 décembre 2022 ;

Vu la signature de la convention partenariale de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Colmar organise en son centre-ville chaque année depuis plus de 20 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre et comprenant plus de 170 exposants (191 en 2022), qui attirent près de 2 millions de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la

manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre historique et les abords de la gare ; que ce périmètre doit être instauré **du vendredi 23 décembre à minuit au jeudi 29 décembre 2022 inclus à 19h00 ;**

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Colmar pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Colmar ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Colmar ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : **du vendredi 23 décembre à minuit au jeudi 29 décembre 2022 à 19h00**, il est instauré un périmètre de protection au centre historique de Colmar, aux abords de la place Rapp et aux abords de la gare.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des véhicules, blocs de béton, pots de fleurs, potelets amovibles, potelets fixes ainsi que barrières fixes et amovibles, est délimité par les voies et accessible par 43 points suivants, conformément au plan en annexe I :

Rue Vauban, accès par :

- la rue du Nord
- la rue Ruest
- la rue du Triangle
- la rue de l'Ange
- la rue de l'Enceinte
- la rue du Tilleul comprise dans le dispositif à partir de la rue de l'Enceinte
- la rue de Theinheim
- l'impasse rue Vauban entre les n°32 et 36
- la rue de l'Ours
- la rue d'Alspach
- la rue de la Corneille

Rue des Clefs

Rue Etroite, tronçon compris entre les n°1 à 8, accès par :

- la rue Etroite à hauteur du n°1
- la rue de l'Ange du n°14 au n°18

Rue Rapp, accès par :

- la rue du Nord

Place de la Mairie, accès par :

- la rue des Cloches, à hauteur du n°10 de la place de la Mairie

Quai de la Sinn, accès par :

- la rue Kléber / la rue des Têtes

Rue du Rempart tronçon compris entre le n°24 et le quai de la Sinn, accès par

- rue du Rempart, côté Nord à hauteur du n°24

Place d'Unterlinden, accès par :

- la rue de Ribeauvillé / rue des Bains

Square du Musée Unterlinden accès par :

- la rue Kléber

Rue des Boulangers, tronçon compris entre la rue des Têtes et la place de l'Ecole, accès par :

- la rue des Têtes

Passage de la Tour Verte, accès par :

- la rue JB Fleurent

Place de l'Ecole, accès par :

- la rue JB Fleurent

Rue des Marchands, accès par :

- la rue Berthe Molly

Rue Schongauer, accès par :

- la rue des Augustins

Grand'Rue, accès par :

- la rue des Augustins
- la rue Berthe Molly
- la rue Pfeffel
- la rue du Canard
- la rue des Blés

Place des Six Montagnes Noires, accès par :

- la rue des Blés
- la place du Lycée

Rue du Manège, accès par :

- le boulevard Saint-Pierre

Rue Turenne, tronçon compris entre la rue Saint-Jean et la rue de la Herse, accès par :

- la rue des Ecoles

Quai de la Poissonnerie, accès par :

- la rue Turenne, côté Est à hauteur du n°1

Rue des Ecoles, tronçon compris entre rue Saint-Jean et le quai de la Poissonnerie, accès par :

- le quai de la Poissonnerie

Rue des Vignerons, accès par :

- la rue des Tanneurs

Rue des Tanneurs, tronçon compris entre la rue de la Montagne Verte et la rue du Conseil Souverain, accès par :

- la rue de la Montagne Verte
- la rue des Tanneurs tronçon compris entre le quai de la Poissonnerie et la rue de la Montagne Verte

Petite rue des Tanneurs, accès par :

- la rue de la Montagne Verte

Rue des Tripiers, accès par :

- la rue de la Montagne Verte

Place du Deux Février, accès par :

- la rue de la Montagne Verte

Rue du Chasseur, tronçon compris entre la place Jeanne d'Arc et le n°15, accès par :

- la rue du Chasseur, côté Sud, à hauteur du n°15

Rue de la Grenouillère, tronçon compris entre la place Jeanne d'Arc et la rue de la Cigogne, accès par :

- la rue de la Grenouillère, côté Est à hauteur de la rue de la Cigogne.

Article 3 : Le périmètre de protection des abords de la place Rapp est délimité, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

Place Rapp, accès par :

- avenue de la République
- place du champ de Mars
- avenue de la Marne
- boulevard du Champ de Mars
- square Hansi

Article 4 : Le périmètre de protection des abords de la gare est délimité, conformément au plan en annexe II, par les voies suivantes :

- pont de la Gare,
- rue de la Gare,
- rue Georges Lasch,
- avenue de la République,
- route de Rouffach,
- rue d'Altkirch,
- rue du Tir.

Article 5 : Le périmètre de protection comprend également, dans le créneau des dates imparties au marché de Noël, la grande roue, implantée sur la Place située au sud de la rue du Chasseur, en incluant la médiathèque et ses abords piétons immédiats, comme indiqué dans l'annexe I.

Article 6 : Compte tenu de la configuration des lieux du centre historique, de la place Rapp et de la gare, l'accès à ces périmètres de protection est accessible aux piétons en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ces périmètres, dans les conditions prévues par l'arrêté du maire de Colmar susvisé.

Article 7 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à l'inspection du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans le périmètre en question.

Article 9 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 10 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Colmar, le directeur départemental

de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Fait à Colmar, le 9 décembre 2022

Le préfet

Signé

Louis LAUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

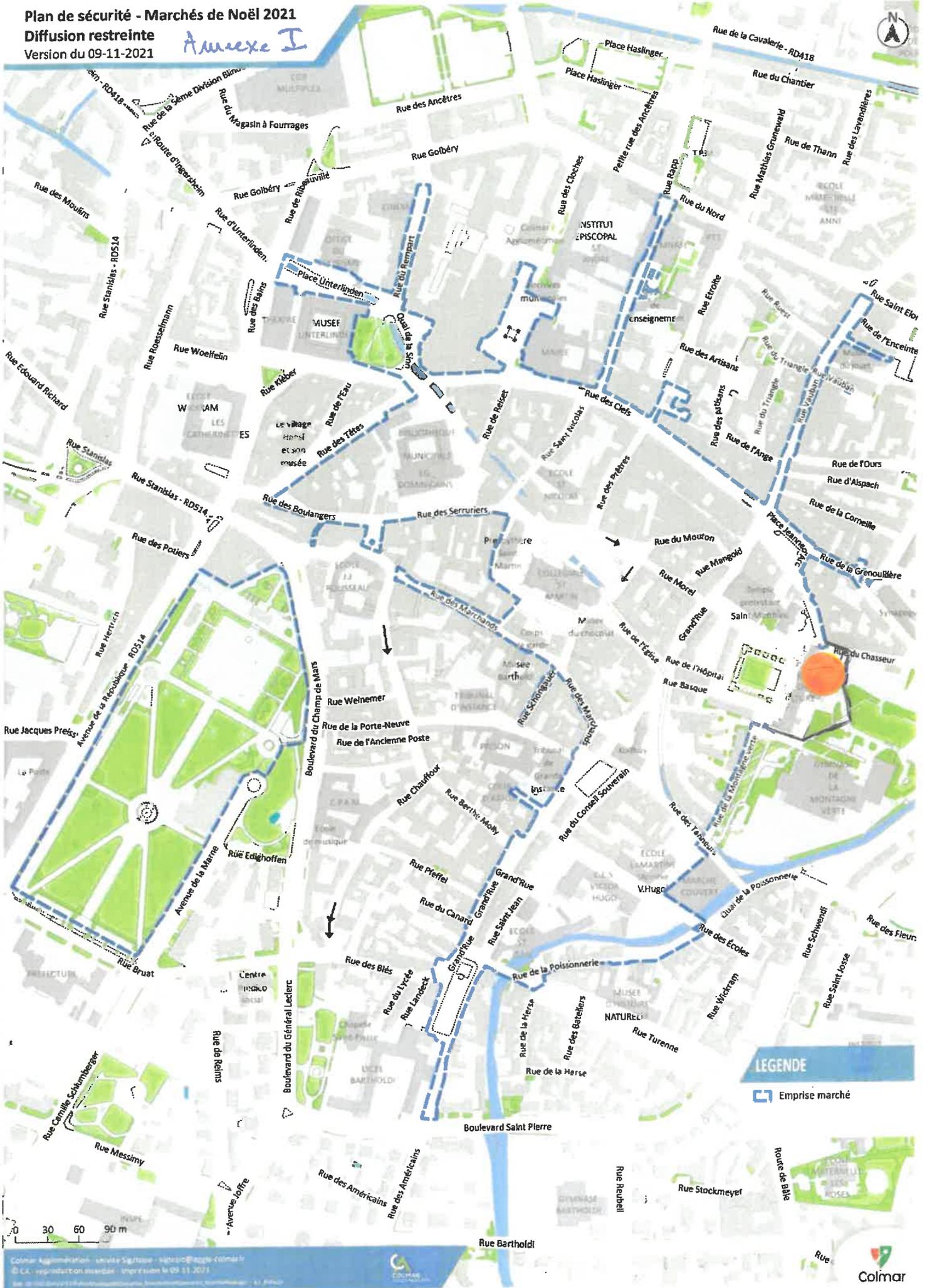
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

Plan de sécurité - Marchés de Noël 2021

Diffusion restreinte
Version du 09-11-2021

Annexe I



LEGENDE
Emprise marché



Périmètre zone protégée
Gare



 Périmètre zone protégée

0 25 50 100 Mètres
EGUSE ET
RUE DE LA GARE



Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
e-mail: sigtopo@colmar.fr
Copyright © CA - Reproduction Interdite

Echelle : 1:4 500
Impression le: 19/11/2015



Rac Y:\Projets\2016\002-DG\SWierchaNoe4\SitesMarcheNoe2015\Zone ProtegeeM4.mxd



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

MW

ARRÊTÉ du 15 décembre 2022

portant renouvellement de l'agrément de la société dénommée « EUROCENTRE TERTIAIRE » (SAS), pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n°2016-351 du 16 décembre 2022, portant agrément, pour une durée de 6 ans, de la société dénommée «Eurocentre Tertiaire », dont le siège social est situé au 50, avenue d'Alsace à Colmar, (RCS TJ Colmar n°400 625 455), en qualité d'entreprise de domiciliation ;

Vu le dossier présenté le 15 décembre 2022 par la société (SAS) intitulée «Eurocentre Tertiaire », dont le siège social est situé au 50, avenue d'Alsace à Colmar et représentée par son président, M. Jean-Michel Couchot et sa directrice générale, Mme Cécile Guyot, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les attestations sur l'honneur établies :

- le 8 décembre 2022, par M. Jean-Michel Couchot, en sa qualité de représentant légal de la société pétitionnaire,
- le 13 décembre 2022, par Mme Cécile Guyot, en sa qualité de dirigeante de la société pétitionnaire,
- le 1^{er} décembre 2022, par M. Thierry MEYER, en sa qualité d'associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société pétitionnaire,
- le 5 décembre 2022, par M. Philippe Cotleur, en sa qualité d'associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société pétitionnaire,

précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la dernière version des statuts de la société dénommée «*Eurocentre Tertiaire* » et l'extrait *Kbis*, en date du 16 novembre 2022, de son immatriculation principale au RCS de Colmar ;

Considérant que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée «*Eurocentre Tertiaire* » dispose d'un établissement principal (siret n° 400 625 455 00011), situé au 50, avenue d'Alsace à Colmar (68000) dont elle est propriétaire des locaux ;

Considérant que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de son établissement principal à Colmar d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société dénommée «*Eurocentre Tertiaire* », dont le siège social est situé au 50, avenue d'Alsace à 68000 Colmar et représentée par son président, M. Jean-Michel Couchot et sa directrice générale Mme Cécile Guyot, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ son établissement principal (siret n°400 625 455 00011), situé au 50, avenue d'Alsace à Colmar (niveau VII - bureau n°4 / niveau N-1 - bureau n°2 / RDC - alcove n°2).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une nouvelle durée de six ans à compter du 16 décembre 2022** et porte le numéro **68-2016-24**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra

justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois.**

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la DDETSPP – pôle « *Protection de la population* » (*service concurrence consommation et répression des fraudes*) du Haut-Rhin, aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux judiciaires (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur (DLPAJ), 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

MW

ARRÊTÉ du 16 décembre 2022

portant renouvellement de l'agrément de la société « IPN-EUROCENTRE » (SAS), pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n°2016-358 du 23 décembre 2016, portant renouvellement de l'agrément, pour une durée de 6 ans (**jusqu'au 23 novembre 2022**), de la société dénommée « IPN-EUROCENTRE » (SAS), dont le siège social est situé au 11, rue Mittlerweg à 68000 Colmar, (RCS TJ de Colmar n°388 933 210), en qualité d'entreprise de domiciliation ;

Vu le dossier présenté le 29 novembre 2022 et complété le 15 décembre suivant, par la société intitulée « IPN-EUROCENTRE » dont le siège social est situé au 11, rue Mittlerweg à 68000 Colmar (RCS TJ de Colmar n°388 933 210), et représentée par son président M. Claude Froehlicher, né le 28 octobre 1964 à Colmar (68), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les attestations sur l'honneur établies respectivement les 22 et 17 novembre 2022 par M. Claude Froehlicher, en sa qualité de dirigeant (président) et associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société, et par M. Wolfram Reiser, en sa qualité de dirigeant (directeur général) et d'associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société, précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la dernière version des statuts de la société dénommée « *IPN-EUROCENTRE* » et l'extrait Kbis, en date du 12 octobre 2022, de son immatriculation principale au RCS de Colmar ;

Considérant que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société « *IPN-EUROCENTRE* » dispose à ce jour d'un établissement principal situé à l'adresse du siège social, ainsi que trois établissements complémentaires ;

Considérant que la société a justifié qu'elle dispose dans ses locaux de chacun de ses établissements sis à Colmar, Riquewihr et Paris d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société dénommée « *IPN-EUROCENTRE* » (SAS), dont le siège social est situé au 11, rue Mittlerweg à Colmar, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Colmar sous le n°388 933 210 et représentée par son président, M. Claude Froehlicher et son directeur général, M. Wolfram Reiser est agréée pour exercer une activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ son établissement principal, situé au 11, rue Mittlerweg à 68000 Colmar (siret n°388 933 210 00063) ;

⇒ son établissement complémentaire, situé au 50, avenue d'Alsace à 68000 Colmar – bureaux 3 niveaux - I et VII (siret n°388 933 210 00030) ;

⇒ son établissement complémentaire, situé au 12, rue Charles de Gaulle à 68340 Riquewihr (siret n°388 933 210 00048) ;

⇒ son établissement secondaire, situé au 8-10, avenue Ledru Rollin à 75012 Paris (siret n°388 933 210 00071).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une nouvelle durée de six ans à compter du 23 novembre 2022** et porte le numéro **68-2010-03**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissement(s) complémentaire(s) devant accueillir une activité de domiciliation est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois.**

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la DDETSPP – pôle « *Protection de la population* » (*service concurrence consommation et répression des fraudes*) du Haut-Rhin, aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux judiciaires (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur (DLPAJ), 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Arrêté n° 2022/G-138 fixant la liste des candidats admis à se présenter à
l'examen d'**agent de maîtrise territorial** - session 2023

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-92 du 5 août 2022 portant ouverture de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial - session 2023 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2023 de l'examen donnant accès au grade d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

ABAUL Jacques	BARTH Mikael	BOHN Christian
ADEL Ahmed	BAUDETTE Franck	BOULANGEOT Fabien
ADIB Bouchaib	BAUMEYER Arnaud	BOYRIE Matthieu
AKAMBA MONTI Marcelin	BEN HADDOU Bahri	BRIMONT Frédérique
AKGUL Metin	BENDERROUICH Bouchra	BRUCKERT Olivier
AMERY Cyril	BENDLER-WOLLJUNG Marjorie	BRUNSTEIN Marjorie
ANTHONY Herve	BENELKADI Nordine	BRUZZESE Catherine
ARDELEAN Thibaut	BENLAKEHAL Fethi	CARVALHEIRO Dilar
AUBURTIN Nicolas	BERNARD Laure	CHAMPLON Yves
AVONDO Camille	BERTÉ Damien	CHOFFEY HERAULT Benjamin
AYRANCI Meryem	BERTRAND Dimitri	CORTESE Laurent
BABIC Boban	BLEC Didier	COUVIDOU Elise
BAMBA Abou	BLONDE Benoit	CUCUAT Philippe
BARCON Xavier	BOGNIER Romain	CUNIN Emilien

DAHBI Mourad
DEBIERNE Brice
DELACOUR Florian
DEVIN Steven
DOERY Christophe
DOPPLER Cédric
DREYER Jerome
DUQUET Maryse
EBERT Mickaël
EL ATYAOUI Fouad
ERDINGER Emmanuel
ESCHEN Frédéric
EY Frédéric
FELS Claudine
FENDER Sébastien
FLAUDER Florian
FOURNIER Adella
FRITSCH Christelle
GIRARDIN Stéphanie
GOEPFERT Angélique
GOESEL David
GOUFFRAN Gael
GOUX Helene
GRIESHABER Michael
GUILLAUMOT Didier
GUILLEMIN-LABORNE Rémy
GUNDOGDU Mukremin
HADDACHI Salah-Eddine
HAIDAR Nouredine
HALBIN Jean-Christophe
HANN Alain
HARDY Michaël
HATTSTATT Justin
HEINTZ Yves
HEMMING Frédéric
HUMMEL Jean-Luc
JABRANE Radouane
JIMENEZ Julien
KEMIHA Yacine
KLEIS Alexis
KLEMENTZ Laura
KLING Jeremy
KNIEBIHLI Mathieu
KOLIAI Farid
KREUDER Mathieu
LANCELOT Raphael
LAUB Catherine
LAUBER Yannick

LEBIHAN Emmanuel
LEGALLE Franck
LEGER Michel
LEIBUNDGUTH Yann
LEONHART Mickael
LEPORC Romuald
LEVEQUE Cédric
LIROT Eric
MABOUNGOU Ludovic
MACÉ Gregory
MAITRE Regis
MARTINEZ Christian
MAURIZE Cyrille
MEGUELLATI Michael
MEYER Pascal
MICHEL Anthony
MICHELET Rodolphe
MICHELIN Jonas
MICHELIN Rémy
MINISINI Sébastien
MISCHLER Thibaud
MOMBRUN Emilien
MONTIGNY Eric
MUNCH Sébastien
MUNICH Mathieu
MUTZ Loic
NORMANDIN Matthieu
NORTH Philippe
OLIVEIRA DE JESUS Marina
OUDINE Nathalie
PARRIAUX Cécile
PAUL Mike
PERRIN Samuel
PREVOST Sébastien
QUINZONI Martine
RAMSAMY Vanessa
RAPENNE Nicolas
RATNI Amar
REINHARDT Thierry
RENAUD Julien
RETTIG Elisabeth
REY Daniel
REYSS Joel
RICHERT Emilie
RICHERT Ronan
RICHERT Thierry
RIEBEL Nicolas
RIFF Frédéric

RISCH Jean-Marc
RIZZO Sandra
ROECKEL Estelle
ROTH Sébastien
ROY Christophe
SALET Wilfried
SALIOT Laurence
SALORD Jean-Christophe
SCARAVELLA Luc
SCHAECK Jean-Michel
SCHAUER Stéphane
SCHEIDECKER Sébastien
SCHERMANN Gilles
SCHMIDT Bernard
SCHMITT Damien
SCHOEPFF Jérôme
SCHUTZ Didier
SCHWIGK-KAPPS David
SEISSER Yves
SENL Huseyin
SICK Regis
SPINELLA François
STEIBEL Samuel
STOJANOVIC Sacha
STORRER Anthony
SZULC Jeremy
TAABISS Mohamed
THOUVENOT Fabien
TONDU Herve
TOUATI Yacin
TRAN Thai An
TREUSCHEL Jérémy
TROESTLER Jeremy
TSCHIRHART Stéphane
UHL Quentin
VERDOT Grégoire
VIRET Pascal
VOVILIER Didier
VUITTON Julien
WELTERLIN Denis
WERNERT Dan
WEYER Yannick
WIEDEMANN Alexandre
WOLFF Benjamin
WUERTZER Mathieu
XEUXET Jérémy
YAICH Rachid
ZIMMERMANN Nicolas

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2023 de l'examen donnant accès au grade d'agent de maîtrise territorial, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir à l'examen, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

DA ENCARNACAO Bruno

KHAFFANE Abdelhamid

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis au Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2022

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2022/G-143 fixant la liste des candidats admis à se présenter au
concours d'**agent de maîtrise territorial** - session 2023

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agent de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-91 du 5 août 2022 portant ouverture du concours d'agent de maîtrise territorial - session 2023 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2023 du concours donnant accès au grade d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

INTERNE

AIOU Sidney	BENDLER-WOLLJUNG Marjorie	CLAVERIE Arnaud
ALIME Yacine	BERNARD-JOFFRE Yannick	CORTESE Eric
AMGHAR Nabil	BOEHM Stéphane	COURTIER Tony
AMROUS Nacera	BOETSCH Fabien	COURTOISIER Laurent
ANCEL Catherine	BONNEAU Stéphane	CROISSANT Thierry
ANDRE Julien	BOUCHESEICHE Nicolas	CUNE Alexandre
ANKI Kamel	BOUKOURIDA Hasina	DEBOURBE Boris
ARBONA Pierre-Jean	BOUTHORS Lise	DEL FUEYO Zoe
ARNOLD Nathalie	BOYER Loubna	DELARCHAND Benoît
ASSANI Laoudine	BOYER Philippe Louis	DELLA MARTIRE Gianni
BADONNEL Mathieu	BRANCO David	DI SANCARLO Fabio
BALTHAZAR Léa	BROBECKER Matthieu	DJERIBI Christophe
BANDAOGO Maurice	BRONNER Christian	DUBOIS Christophe
BARDOT Thibaut	BUSI Sébastien	DUBOIS Nicolas
BARDUC Robert	CARLIER Florian	DUHOUX Mickaël
BARLOGIS Louis	CAROMEL Franck	ECKES Adrien
BARRON Hervé	CHIPRET Ludovic	EDMOND Thomas
BARTH Mikael	CHOISY Nicolas	EISSEMANN Céline
BAYARDON Damien	CHOUFFE Mickael	FARAJ Hatim
	CLAUSS Jacky	FAUCHART Cedric

FELS Claudine
FEUILLET Ludovic
FLEURENCE Julien
FRITSCH-SEHIBI Laurent
FROELIGER Anthony
GAUTRON Camille
GIRAL Arnaud
GIRONDEAU Cédric
GOEPP Jérémy
GOUFFRAN Gael
GRAFFIN Carolyn
GUILLEMAIN Cédric
GUIOT Quentin
GUTHMANN Steven
GUYON-AUDY Clément
HABASSI Ahmed
HAUVILLER Benjamin
HEINRICH Stephane
HELIN Jean-Baptiste
HEURTAULT Amine
HOLWEG Renaud
HUMMEL Rémy
IBER Lucas
IGHAFY Sophia
JEHL Joel
JUSTES Dominique
JUTZI Samuel
KIBLER Emmanuelle
KIHN Orlane
KLEM Regis
KNIPILAIRE Simon
KOELSCH Nicolas
KOPACKI Adeline
KOUAKOU Kossonou
KURTZ Daniel
LACOM Jocelyn
LAGRANGE-BACH Claire
LECONTE Laurent
LEONHARDT Thomas
LERCH Jannick
LEY Michael
LIDOLF Mickaël
LIGIER Pierre-Emmanuel
LONGET Vanessa
MANGIN Victor
MANGON Laurent
MANTELLI Dylan
MARCK Samuel
MAREAU Roselyne
MARTIN Mickael
MARTZ Amélie
MATTERN Romain
MATU ZOLA Jonathan
MAUGUÉ Jean-Marc
MAZZIER Cyril
MEDELICE Guillaume
METZGER David

MICHEL Cyril
MONNIN Cedric
MONOD Florent
MONTAROU Jérémy
MOREL Guillaume
MOZER Carine
MULLER Mathieu
MURON Julien
NATHANSON Michael
NESME Ingrid
NICKEL Renaud
NIEDERMEYER Vincent
NIOI François
NORMANDIN Matthieu
NOURI Mostapha
PAUSET James
PAUTONIER Maxime
PELOT Lydie
PERREY Christophe
PIERRE Christophe
PIERSON Cindy
PIETERS Rémy
POITIER Landry
RACHDI Youness
RATEAU Adrien
RICHARD Valentin
RIEGERT Sébastien
RODAMEL Romain
ROLOFF Jérôme
ROSSELET Loïc
ROUSSEAU Yannick
RUBY Laurent
SAGET Murielle
SANDOZ Jeremy
SANVIDO Pierre
SCHAD Martial
SCHLOSSE Sylvain
SCHMIT Maxime
SCHNEIDER Arnaud
SCHNEIDER Quentin
SCHNEKENBURGER Pauline
SCHROETTER Thomas
SENARDIERE Xavier
SOUED Alicia
SPRICH Géraldine
STERN Christine
THIROUX Simon
TOMASZEWSKI Jonathan
TOUSSAINT Alexandre
TREGNAGO Thierry
TURPIN Stéphane
UNTEREINER Luc
URSPRUNG Michael
VALENTIN Yoan
VAREY Théo
VARLET Johan
VERCIER Jérémie

VIEIRA Emanuel
VIRON Emmanuel
VIRON Stéphane
VOGEL Anthony
WALTER Philippe
WALTZ Thierry
WEISSER Loïc
WENDLING Vincent
WERNERT Dan
WILLY Renaud
ZABATTINI Alison
ZAGALA Gilles
ZAMOURI Sonia
ZUPRANSKI Aurelien

EXTERNE

AHADDAOUI Fawzi
ARNOULD Melanie
ARNOUX Xavier
BABOU Jean Claude
BAG Bekir
BANDE Laurie
BARD Damien
BARDUC Robert
BASTIAN Marc
BASTIDE Sylvain
BECKER Elodie
BÉNIGUET Julien
BERNAL Julien
BILGER Aurore
BOISSON Paul
BOUR Geoffrey
BOUVIER Alex
BRETEL Hervé
BRICHLER Jérémie
BRIOIS Madeline
BRUCKER Maryline
BRUCKMANN Morgane
CALLEGARI Virginie
CARMEL Cyril
CAVARELLI Christophe
CHIN Sivuth
COLDOLD Gwladys
COMMUNAL Emilien
DAHMOUNI Rachid
DASTAN Uzeyir
DE MOURA Daniel
DELARCHAND Benoît
DEMOULIN Paul
DUMAS Ophélie
EICHWALD Emmanuel
EL HAMZAOUI Abdelkader
FERODET Arnaud
GESSER David
GLOTZ Clément
GUERIN Julien

GUYON Jessica
HAEN Alexandre Antoine
HANS Antoine
HAYOZ Elisa
HERBUTE Sébastien
HEYER Jérôme
HOCHWELKER Mickael
HONORÉ Philippe
JANEL Xavier
JEAN Aymeric Daniel
JOUALI Adel
KACI-MOUSSA Boualem
KADRI Mehdi
KAMMERER Julien
KARAKUS Cihat
KETTERER Johanna
KIHN Orlane
KOCER Filiz
KOCHER Christian
KORN Laurent
KUEHN Frédéric
KUENEMANN Colette
LAGY Florian
LAPLACE Michael
LEIBBRANDT Valentin
LHEUREUX Jérémy

LINGLOIS Laetitia
LITTLER André
MAUER Frédéric
MÉAUX Jérémy
MELKI Wissem
MERDJANA Monia
MEYER Florent
MEYER Luc
MOINS Corentin
MONTEJO Mathias
MOONIEN Bruno Georges
NADEAU Noémie
ODENT Raphaël
PELLETIER Anthony
PELLETIER Jérôme
PEPIN Luc
PICARD David
PICCINA Lionel
PIERRE Klar
PION Lukas
RICHARD Baptiste
ROBBY Arnaud
SCALCO Philippe
SCHIELLEIN Julien
SCHNEIDER Quentin
SCHULLER Clément

SEGER Adrien
SELVE Kevin
STAINED Mickael
VINCENT Loïc
WARTZOLFF Mickael
WILLM Loïc
XOLIN Arnaud
ZOOG Gilles

TROISIEME CONCOURS

AUGUSTO Nicolas
BRAILLON François
DOS REIS FERNANDES David
ETEVENON Guillaume
GUÉRARD Mathieu
HEIDELBERGER Yannick
JOLIAT Sébastien
KECK Anthony
SINIVASSANE Raja
TALON Anthony

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2023 du concours donnant accès au grade d'agent de maîtrise territorial sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

INTERNE

BESSE Cyril
KUENEMANN Martial

EXTERNE

MERCKLIN Axel

TROISIEME CONCOURS

/

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2022

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim